

# SAGEP : le Service des Fabriques d'église vous informe

Pascal Vandevyver

## ► BUDGET 2014

La situation ne s'est pas améliorée depuis l'année dernière. Dans de nombreux domaines tels que les entreprises privées et publiques ainsi que pour les communes, une certaine rigueur budgétaire est imposée.

Une fabrique d'église est un établissement public, une personne morale de droit public, instituée par une loi, disposant d'une certaine autonomie administrative et financière; elle est destinée à remplir une mission d'intérêt général.

Nous constatons parfois dans les budgets 2013, le dépassement sans explication des 2% d'augmentation par an, conseillés pour les dépenses ordinaires.

Les dépenses relatives à la célébration du culte du chapitre 1 ne font pas exception à la règle (hormis les frais de chauffage et d'électricité).

Un budget reste un budget, nous demandons aux conseils de fabrique d'église et aux curés de limiter les dépenses qui seront portées au budget 2014, aux besoins réels de la paroisse, d'envisager l'adaptation du nombre d'heures de leur personnel au nombre de célébrations afin de rester crédibles vis-à-vis des autorités de tutelles.

Des dépassements nécessaires sont autorisés mais ils doivent être motivés.

## ► AJUSTEMENTS INTERNES

Les ajustements internes dans un chapitre sont toujours permis par le SPW en 2013. Quelques aménagements sont néanmoins imposés, vous trouverez ci-dessous les nouveaux

principes de fonctionnement:

- Les ajustements sont uniquement autorisés au chapitre 2 des dépenses ordinaires, pour éviter des dérives importantes à l'extraordinaire.
- Les ajustements sont interdits aux chapitres 1 et 2 des recettes.
- Les transferts ne sont possibles qu'entre les articles prévus au budget.
- Si le total budgété au chapitre est dépassé, une modification budgétaire s'impose.
- Si une modification budgétaire est rédigée par la fabrique, elle doit y introduire les transferts prévus.

- Le document « Ajustement des articles » doit être joint au compte de l'année en fin d'exercice. Contrairement à une modification budgétaire, il ne doit pas être envoyé séparément aux différentes autorités de tutelle.

Cet allègement a notamment pour conséquence d'inciter le conseil de fabrique à examiner en détail chaque article budgétaire lors de la confection du budget afin d'inscrire les sommes nécessaires pour une bonne exécution sans excès. Il n'est en effet pas permis de faire glisser un crédit vers un article où aucun budget n'a été prévu initialement.

Depuis plus de 25 années les ajustements internes (transferts entre articles) sont autorisés au chapitre 1 « dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Évêque ». Le document d'ajustement n'est pas demandé pour ce chapitre.

Le service des fabriques d'église reste à votre service pour tout renseignement complémentaire.